

GE_GERICHTE P/4202/2012 vom 15. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4202_2012

FR: GE_GERICHTE P/4202/2012 du 15 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE P/4202/2012 del 15 ottobre 2014

Regeste

CONDUITE MALGRÉ UNE INCAPACITÉ; INTÉGRITÉ SEXUELLE; ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT; PRÉSOMPTION D'INNOCENCE; CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE); COMMISSION EN COMMUN | CP.191; CP.200; CPP.10; CPP.398

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1. D'après l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1). L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a); l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b); les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées. Afin de déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation (arrêt 6B_484/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2 et les références citées). L'autorité cantonale peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure

ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts 6B_44/2014 du 10 juillet 2014, consid. 2.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3, 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2).

E. 2.2

Les experts privés mandatés par l'appelant Y_____ ont opéré un calcul purement théorique de l'alcoolémie de la partie plaignante et ont, pour ce faire, dû déterminer la quantité d'alcool consommée par celle-ci en se fondant sur ses déclarations, par définition peu fiables vu les circonstances, et sur leur propre appréciation du contenu de chaque verre. C'est dire que ledit calcul ne peut être opposé à l'analyse toxicologique, dont la méthode scientifique n'est pas contestée et qui est basée sur une donnée objective, soit le taux d'alcoolémie dans le sang de la partie plaignante, pas plus qu'il ne peut même prétendre affiner la fourchette résultant de ladite analyse. De surcroît, selon les experts privés, leur propre résultat est compatible avec des effets tels perte de conscience ou de volonté, incapacité de se mouvoir et/ou de résister, de sorte qu'on ne voit pas en quoi leur travail permettrait d'appuyer la thèse selon laquelle la partie plaignante n'était pas incapable de discernement ou de résistance lors des faits. Une appréciation anticipée de la preuve que l'appelant Y_____ souhaitait produire conduit ainsi à la conclusion que celle-ci n'est pas pertinente pour l'issue de la procédure. A cela s'ajoute que la démarche est tardive, l'appelant, dûment assisté d'un défenseur, sachant depuis le début de la procédure que la question de l'état de la partie plaignante est une question déterminante. Il lui aurait donc appartenu, s'il estimait insuffisants ou incomplets les éléments réunis par le MP, de requérir un complément d'expertise plutôt que d'attendre la procédure d'appel pour prétendre en mettre en œuvre une lui-même, tout en éludant le principe du contradictoire. Pour ces motifs, la CPAR a décidé à l'audience de ne pas verser au dossier le bordereau de pièces produit par l'appelant Y_____ avec son courrier du 4 septembre 2014.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 3.2.1.1. L'art. 191 CP prévoit que celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou

d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège, indépendamment de leur âge et de leur sexe, les personnes incapables de discernement ou de résistance dont l'auteur, en connaissance de cause, entend profiter pour commettre avec elles un acte d'ordre sexuel (ATF 120 IV 194 consid. 2a p. 196 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 du 1^{er} mai 2014 consid. 4.1.1). Son but est de protéger les personnes qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel. À la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes. L'art. 191 CP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (p. ex. maladie mentale) ou passagère (p. ex. perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.) ou encore par une incapacité de résistance parce que, entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il soit accompli et, partant, de porter un jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ss p. 56 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 précité). L'art. 191 CP exige que l'auteur ait profité de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime, autrement dit qu'il ait exploité l'état ou la situation dans laquelle elle se trouvait. Cela ne signifie pas que tous les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance sont punissables. L'infraction n'est ainsi pas réalisée si c'est la victime qui a pris l'initiative des actes sexuels ou si elle y a librement consenti (arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 précité). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP définit une infraction intentionnelle. La formule "sachant que" signifie que l'auteur a connaissance de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime. Il appartient par conséquent au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit. Agit donc intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 précité consid. 4.2.1).

3.2.1.2. S'agissant des effets de l'alcool sur la capacité de discernement, il est utile de rappeler que dans un domaine proche, soit celui de la responsabilité pénale, la jurisprudence retient qu'une personne présentant un taux d'alcoolémie dans le sang de 3 gr. o/oo et plus doit être considérée comme totalement irresponsable. Entre 2 et 3 gr. o/oo, sa responsabilité sera en règle générale diminuée, alors qu'en dessous de 2 gr. o/oo, on admettra en principe une responsabilité pleine et entière. Il ne s'agit cependant que d'une présomption, par ailleurs réfragable, qui peut être renversée en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b p. 50 ; 119 IV 120 consid. 2b p. 123 ; 117 IV 292 consid. 2d p. 296 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_960/2009 du 30 mars 2010 consid. 1.2).

3.2.2. L'art. 200 CP érige en circonstance aggravante la commission en commun d'infractions contre l'intégrité sexuelle, telle celle de l'art. 191 CP.

3.3.1. Le dossier ne contient pas de preuve indiscutable – ce qui est fréquent dans ce type d'affaires – mais bien divers indices, à charge et à décharge, qu'il s'agit d'apprécier pour déterminer si la thèse de l'accusation peut être tenue pour établie, au-delà de tout doute raisonnable.

3.3.2. Au chapitre des éléments à charge, il y a le résultat du calcul en retour qui donne un taux d'alcoolémie non négligeable de la partie plaignante. Certes, la fourchette est large et le résultat le plus favorable à la défense n'est guère compatible avec un état d'incapacité complet. Les déclarations des témoins entendus, celles de l'intéressée et celles des prévenus eux-mêmes conduisent cependant à penser que l'alcoolémie de la partie plaignante devait être élevée, vu ses

difficultés à marcher seule dès l'arrivée aux pieds de l'immeuble où les faits se sont déroulés et sa somnolence, qui ont perduré jusqu'au passage dans la chambre, son amnésie d'une partie des événements et son état lors de l'intervention du concierge de l'immeuble puis de la police. Contrairement à ce que soutient l'appelant Y_____, le fait d'avoir dormi sur le canapé durant l' after était peu susceptible de permettre à la partie plaignante de reprendre ses esprits, eu égard à la vitesse d'élimination de l'alcool par l'organisme. D'une façon générale, la partie plaignante est crédible. Ses déclarations sont en effet cohérentes et sont au demeurant compatibles avec celles des appelants. De plus, tout au long de la procédure, la partie plaignante a fait preuve de sincérité, n'hésitant pas à admettre son absence de souvenirs et concédant qu'elle avait envisagé d'avoir une relation sexuelle avec l'appelant Y_____, comme il lui arrivait assez fréquemment d'en avoir avec des hommes à peine rencontrés. Il n'y a dès lors pas de raisons de ne pas la suivre lorsqu'elle affirme qu'en revanche le triolisme et la sodomie ne faisaient pas partie de ses pratiques sexuelles. Le fait que l'appelant X_____ ait pénétré analement la partie plaignante sans lui demander si elle était d'accord avec un tel acte est aussi un indice à charge dans la mesure où ce prévenu admet lui-même considérer que la sodomie n'est pas un acte habituel de sorte qu'on aurait plutôt attendu de lui qu'il interpelle sa supposée partenaire sur ce point, s'il avait considéré qu'elle était en mesure de se déterminer. Pour leur part, les appelants ont fait des déclarations qui ne sont pas exemptes de contradictions, tant s'agissant des variations internes au récit de chacun d'eux que de divergences entre eux. Si certaines de ces contradictions peuvent être mises sur le compte des circonstances (les prévenus eux-mêmes n'étaient pas sobres lors des faits, manque de sommeil, choc de l'arrestation et de l'accusation) voire du fait qu'elles portent sur des éléments qui n'ont pas nécessairement marqué leur esprit, vu leur insignifiance apparente, les variations sur la question censée avoir été posée à deux reprises à la partie plaignante tendant à s'assurer de son consentement sont plus difficilement compréhensibles. Ainsi, l'appelant Y_____ a-t-il tantôt affirmé que lorsqu'il avait demandé à la partie plaignante, à la sortie de la discothèque, si elle était intéressée par un rapport à trois, celle-ci avait répondu par l'affirmative et tantôt que la conversation avait été coupée, parce qu'il avait découvert la disparition de son porte-monnaie. De même, il a commencé par déclarer qu'il ne savait plus qui de lui ou de son comparse avait proposé à l'intimée de passer dans la chambre, pour ensuite affirmer que c'était lui. Pour sa part, l'appelant X_____ a dit à la police ne pas avoir entendu son ami poser cette dernière question avant d'affirmer le contraire, à compter de son audition par le TMC, ce qui n'est pas un simple complément mais bien une version tout à fait différente de la précédente. Il est vrai toutefois qu'à teneur du dossier les intéressés n'avaient apparemment pas pu communiquer avant ce revirement de sorte qu'on ne peut affirmer qu'il y a eu collusion.

3.3.3. A décharge, il faut tout d'abord observer que la partie plaignante se souvient en définitive assez bien des actes eux-mêmes, son récit correspondant à celui des appelants. En outre, comme souligné par les appelants, elle reconnaît avoir prodigué une fellation, n'excluant pas avoir, dans ce contexte, au moins eu des mouvements de succion, et avoir manifesté intelligiblement son désaccord avec la pénétration anale. Elle s'est inquiétée de l'usage de préservatifs, et s'en est assurée en touchant le pénis de l'appelant X_____. Si elle ne se souvient pas avoir plaisanté des difficultés d'érection de l'appelant Y_____, elle ne l'exclut pas non plus et ce détail est plutôt crédible, pour être peu anodin et constant dans les déclarations de ce prévenu, ultérieurement confirmées par son comparse. Ces éléments plaident contre un état complet d'incapacité de discernement ou de résister de la victime, au sens de l'art. 191 CP. Le fait que l'appelant X_____ ait interrompu la pénétration anale

lorsque la partie plaignante a manifesté de la douleur est favorable à la défense. En ce qui concerne l'état de la partie plaignante, il faut aussi rappeler qu'alors qu'elle dit ne pas pouvoir reconnaître l'homme en compagnie duquel elle avait envisagé de terminer la soirée, elle avait néanmoins dansé avec lui et l'avait embrassé, de sorte que la faiblesse de ses souvenirs de la soirée ne va pas forcément de pair avec un comportement purement passif ou une incapacité reconnaissable pour les tiers. De même, encore dans la voiture, elle était en mesure de converser avec les deux autres femmes assises sur la banquette arrière, si bien qu'il est difficile de déterminer si et dans quelle mesure l'inertie qui a immédiatement suivi tenait à de la somnolence induite par la fatigue, l'heure étant d'ailleurs fort tardive, et/ou à une perte des fonctions due à l'alcool. Or, si on conçoit que la victime d'actes sexuels ne parvienne à se tirer, pendant qu'elle les subit, d'un état de quasi-coma éthylique, tel est plus difficilement le cas d'un sommeil. 3.3.4. D'autres éléments recueillis au cours de l'instruction n'ont pas de portée déterminante ou peuvent être interprétés aussi bien à charge qu'à décharge. Les déclarations de C_____ doivent être appréciées avec circonspection, le témoin ayant effectivement acquis la conviction, lors de son audition par la police, que la partie plaignante avait été violée après son départ. Le sms envoyé par l'appelant Y_____ à un ami est irrespectueux mais sous-entend la recherche d'une forme de consentement. Le souhait de l'intimée, après les faits, de rester dans l'appartement de l'appelant X_____ ou de le regagner, peut être le signe de ce que celle-ci était si désorientée qu'elle n'avait pas conscience du danger ou alors de ce qu'elle n'avait aucune raison de craindre la répétition d'abus qui n'avaient pas eu lieu. 3.3.5. En conclusion, il est certes établi que la partie plaignante était sérieusement alcoolisée lors des faits et somnolente. Toutefois la thèse selon laquelle elle l'était au point d'être incapable de discernement ou de résistance au sens de l'art. 191 CP est seulement plausible, celle, contraire, selon laquelle elle était encore en mesure de comprendre la portée des actes survenus et de les accepter, l'étant tout autant. L'incertitude est d'autant plus permise qu'il n'est pas clair si le MP estime que la victime était incapable de discernement, ce qui serait compatible avec une certaine activité de sa part, ou incapable de résistance parce qu'apathique, ce qui ne le serait pas. Dans le doute, il convient partant de trancher en faveur de la défense et d'acquitter les prévenus, étant précisé que cela ne signifie en aucun cas que la partie plaignante est soupçonnée d'avoir sciemment porté de fausses accusations.

E. 4.1

L'art. 91 al. 1 aLCR punissait d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire en cas d'alcoolémie qualifiée (art. 55, al. 6 aLCR). L'al. 2 de cette dispositions prévoyait la même peine celui qui avait conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouvait dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons. La consommation de stupéfiants au sens de l'art. 19a ch. 1 LStup est une contravention. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté

délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 4.2.2. D'après la conception des nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101, 82 consid. 4.1 p. 85). A cet égard, une peine pécuniaire, qui atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémentine qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101/102, 60 consid. 4.3 p. 65). Le choix du type de sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100, 82 consid. 4.1 p. 84/85). La situation économique de l'auteur ou le fait que son insolvabilité apparaît prévisible ne constituent en revanche pas des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104).

E. 4.3

Si les infractions à la LStup commises par les prévenus sont de faible gravité, s'agissant de simples contraventions, tel n'est pas le cas de la conduite automobile sous l'emprise d'un taux d'alcoolémie qualifié ou d'autres substances, vu le danger sérieux pour les usagers de la route. Dans le cas de l'appelant Y_____, la faute est alourdie par l'antécédent spécifique, ce qui démontre son absence de prise de conscience encore en août 2013. Les mobiles de ce type de comportement sont égoïstes, s'agissant de faire passer l'envie de consommer sans pour autant renoncer au volant avant la sécurité d'autrui, soit avant un bien juridique autrement plus important. La situation des deux appelants, très favorable, ne justifie en aucun cas le passage à l'acte, pas plus que leur âge, les jeunes étant aujourd'hui constamment avertis des dangers que présentent de tels agissements. L'appelant Y_____ semble avoir progressé sur le chemin de la prise de conscience, au regard de ses déclarations lors des débats d'appels. On ignore ce qu'il en est de l'appelant X_____ qui n'a pas évoqué la question des infractions qu'il ne contestait pas, étant précisé qu'on peut comprendre que son énergie était concentrée sur le reproche le plus grave. Au regard de l'ensemble des circonstances, il convient d'infliger à l'appelant Y_____ une peine pécuniaire de 90 jours-amende et à l'appelant X_____ une peine pécuniaire de 45 jours-amende. La quotité du jour-amende sera arrêtée à CHF 150.- par référence aux revenus et charges de l'appelant X_____. Certes, l'appelant Y_____ n'a pas de ressources propres, mais sa capacité de gain est comparable à celle de son camarade d'études. La peine pécuniaire sera assortie du sursis, dont les conditions sont réalisées. Le délai d'épreuve sera

fixé à deux ans pour le premier, trois pour le second, qui doit subir une plus longue mise à l'épreuve vu les craintes suscitées par l'existence d'un antécédent. L'amende de CHF 200.- pour l'infraction à l'art. 19a LStup sera maintenue, n'ayant été contestée ni dans son principe, ni dans sa quotité.

E. 5

Vu l'acquittement prononcé, le jugement doit être annulé également dans la mesure où il alloue une indemnité pour tort moral à la partie plaignante et les conclusions de celle-ci sur appel joint seront rejetées.

E. 6.1

À teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.) à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b.) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c.). Le droit à indemnisation naît lorsque le prévenu est au bénéfice d'un classement (art. 429 al. 1 CPP). Selon l'alinéa 2 de cet article, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier. Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 429 CPP, en particulier de l'intervention d'office de l'autorité pénale exigée à l'alinéa 2, que celle-ci doit traiter avec le jugement pénal la question des prétentions en indemnités du prévenu acquitté : cette solution est corroborée par l'art. 81 al. 4 let. b CPP qui prévoit en particulier que le dispositif du jugement doit contenir le prononcé relatif aux indemnités (arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2012 précité consid. 2.4. in initio). Encore faut-il, à rigueur de texte, que le prévenu émette des prétentions d'indemnisation, soit expressément – notamment dans les conclusions de son recours ou le corps de ses écritures –, voire implicitement – comme ses explications pourraient le laisser entendre, par exemple s'il agissait en personne –, à défaut de quoi la question ne saurait être abordée (ACPR/379/2012 du 18 septembre 2012 ; ACPR/282/2013 du 18 juin 2013). Il incombe cependant à l'autorité pénale, à tout le moins, d'interpeller le prévenu sur cette question et, comme le prévoit la loi, de lui enjoindre, au besoin, de chiffrer et justifier ses prétentions en indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2012 du 13 novembre 2012 consid. 2.1 et 6B_661/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1.).

E. 6.2

Dûment interpellés, les appelants n'ont pas émis de prétentions et s'en sont rapportés à justice, insistant sur le fait qu'à leurs yeux il importait avant tout que justice soit faite. La question d'une indemnisation pour la détention subie à tort ne se pose en tout état pas, celle-ci venant en déduction de la peine pécuniaire. Resterait les frais de défense, dans la mesure où ils ne seraient pas pris en charge par l'assistance juridique étant rappelé que l'appelant Y_____ a bénéficié d'une défense d'office tout au long de la procédure et l'appelant X_____ jusqu'au prononcé du jugement de première instance, ainsi qu'un éventuel autre préjudice économique ou tort moral non liés à la détention. Faute d'allégués et de conclusions chiffrées sur ces dernières questions, il faut retenir que les appelants n'ont pas subi de tels dommages ou en tout cas renoncent à en demander la réparation à l'Etat. Il n'y a donc pas lieu à indemnisation au sens de l'art. 429 CPP.

E. 7.1

Vu l'issue de la procédure, seule une part réduite des frais de la procédure de première instance doit être supportée par les prévenus en partie condamnés, conformément à l'art. 427 CPP, soit 10 % chacun.

E. 7.2

Les frais de la procédure d'appel resteront à charge de l'Etat.

E. 8

Par souci de clarté, le dispositif du jugement de première instance sera entièrement annulé et formulé à nouveau.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.